

SAINT-MARCEL
Réunion du Conseil Municipal du 30 Septembre 2024 à 19 h 00

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 30 Septembre, à 19 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni, à la Mairie - Salle d'Honneur, sous la présidence de M. Raymond BURDIN, Maire.

Présents : Raymond BURDIN, Karine PLISSONNIER, Jean-Pierre GIRARDEAU, Nathalie COUTURIER, Jean-François KICINSKI, Nathalie GRAS, Sylvie ROLLET, Michel DE LAS HERAS, Chantal FLAMAND, Jean-Paul TERRIER, Jean-Jacques RICHARD, Laure COLLIN, Gilles SEINGER, Michel RONFARD, Martine BELAICH, Catherine SCHIED, Eric BOULLY, Béatrice DELEURY, Christine LOUVEL, François LEMOND, Gildas CHAUVET, Pascale AUDART, Stéphanie PACOTTE-SEGAUD, Jean-Luc MONAT.

Excusés : Eric BONNOT a donné pouvoir à Karine PLISSONNIER
Serge GONTHEY a donné pouvoir à Jean-Paul TERRIER
Christine BREZINS a donné pouvoir à Nathalie GRAS
Louis-Adrien LAGNEAU a donné pouvoir à Michel RONFARD

Absente : Claudine ARNOUX.

Secrétaire de Séance : Stéphanie PACOTTE-SEGAUD

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents à la séance : 24
Date de la convocation et de l'affichage :
20 Septembre 2024

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 1^{er} JUILLET 2024

FINANCES COMMUNALES

- 1 - Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) – Budget Principal – Réhabilitation et extension de la mairie
- 2 - Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) – Budget Principal – Réhabilitation et extension du restaurant scolaire et de l'accueil de loisirs Jean DESBOIS
- 3 - Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) – Budget Principal – Réhabilitation, rénovation énergétique et extension du COSEC
- 4 - Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) – Budget Principal – Modernisation de l'éclairage sportif des terrains de football

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 5 - Convention classe Handball – Ville / Collège Vivant Denon / Club Handball de Saint-Marcel

TRAVAUX COMMUNAUX

- 6 - ZAC des Fontaines – Résiliation d'un commun accord du marché de travaux d'aménagement – Lot n°1 (voirie et réseaux)

BIENS COMMUNAUX

- 7 - Éco quartier ZAC "Sur les Fontaines" – Vente à particuliers – Lot n°7
- 8 - Éco quartier ZAC "Sur les Fontaines" – Vente à particuliers – Lot n°8
- 9 - Éco quartier ZAC "Sur les Fontaines" – Vente à particuliers – Lot n°20

AFFAIRES SCOLAIRES

- 10 - Répartition des charges de fonctionnement – Accord de réciprocité – Année scolaire 2023/2024

DIRECTION ENFANCE-JEUNESSE-FAMILLE

- 11 - Formation BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) – Convention de partenariat Ville / Association Francas de Saône-et-Loire.
- 12 - Formation BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) – Convention de mise à disposition de locaux – Ville / CCAS / Association Francas de Saône-et-Loire.

PERSONNEL COMMUNAL

- 13 - Modification du tableau des emplois

INFORMATIONS ET AFFAIRES DIVERSES

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Stéphanie PACOTTE-SEGAUD est nommée secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 1^{er} JUILLET 2024

Mme AUDART rappelle qu'une question avait été posée sur le montant de la location du logiciel du Réservoir et relève que dans l'encart apportant des précisions après conseil, il est mentionné un abonnement de 360 € TTC pour un montant de transaction maximum de 35 K€ par an ou de 0,7 % du montant annuel des transactions pour un total annuel inférieur à 35 K€.

**Précisions après conseil : Pour 2023 ; la société ART'TICK a facturé 789 € pour la fourniture des billets et la redevance pour l'utilisation du logiciel.
L'abonnement est 0,7 % du montant annuel des transactions pour un montant annuel supérieur à 35 K€.**

Mme AUDART indique que M. RONFARD avait demandé si des quarts d'heure sécurité étaient organisés au CTM et Mme PLISSONNIER avait répondu qu'un certain nombre de sujets liés à la prévention des risques étaient en cours avec l'assistant de prévention.

Mme PLISSONNIER confirme et précise qu'elle fera une information complète lors du prochain Conseil Municipal.

Le procès-verbal de la séance du 1^{er} Juillet 2024 est adopté à l'unanimité.

**Rapport n°1
AUTORISATION DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) – BUDGET PRINCIPAL –
RÉHABILITATION ET EXTENSION DE LA MAIRIE**

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables dans la limite de la durée adoptée par le conseil municipal. Elles peuvent être révisées, annulées ou clôturées par une délibération du conseil municipal.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires.

Les autorisations de programme sont gérées en opérations selon l'instruction comptable M57.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'autorisation de programme et de crédits de paiement correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Les crédits de paiement non utilisés sur l'année N devront être repris sur l'année suivante par délibération du conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des autorisations de programme et crédits de paiement. Toute autre modification de ces autorisations de programme/crédits de paiement se fera également par délibération du conseil municipal.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Le suivi des autorisations de programme/crédits de paiement se fera par des opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M57.

Le suivi des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif ou compte financier unique (CFU).

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement de l'année N.

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget primitif (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Pour chaque projet ainsi géré, il est indiqué un montant global de l'autorisation de programme, une durée et une répartition des crédits de paiement par exercice.

L'ouverture d'une autorisation de programme permet donc l'engagement de projets sur plusieurs années sans mobiliser la totalité des crédits sur un seul exercice.

Le projet de réhabilitation et d'extension de la Mairie s'inscrit dans ce cadre budgétaire et financier pluriannuel.

L'état général de la Mairie étant vétuste, non adapté et présentant de fortes déperditions de chaleur, il a été décidé d'engager une réhabilitation énergétique et fonctionnelle du bâtiment, les principaux enjeux étant de :

- Poursuivre la modernisation des services publics et garantir leur accès à tous les citoyens en adaptant le bâtiment aux conditions de travail actuelles et futures (e-administration, dématérialisation, ...) ainsi qu'en améliorant l'accueil du public sur site,
- Participer à la transition écologique en mettant en application une démarche environnementale permettant de rénover thermiquement le bâtiment tout en intégrant à la conception la récupération des eaux pluviales ainsi que la végétalisation.

Il est ainsi demandé au conseil municipal de se prononcer sur la création d'une autorisation de programme de projet intitulée « Réhabilitation et extension de la Mairie » et sur les crédits de paiement, présentés comme suit :

Libellé	Numéro	Durée en années	Autorisation de programme	Ventilation des crédits de paiement			
				CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
Réhabilitation et extension de la Mairie	2024-01	4	4 503 187 €	258 187 €	1 415 000 €	1 415 000 €	1 415 000 €

Mme LOUVEL demande si les montants inscrits sont HT ou TTC.

M. GIRARDEAU répond qu'il s'agit de montants TTC.

Mme LOUVEL indique que lors d'un précédent conseil, le montant mentionné était moindre.

M. GIRARDEAU répond que le montant communiqué précédemment avait été chiffré lors de l'Avant-Projet Sommaire mais n'intégrait pas tout. Il précise que la première estimation avait été faite à une période où le prix des matériaux étaient relativement haut et que le montant des subventions étant fonction du montant des travaux, il convient que ce dernier ne soit pas trop bas.

Mme LOUVEL interroge sur les dépenses payées en 2024 pour la réhabilitation de la Mairie.

Précisions après conseil : A fin septembre 2024, environ 20 K€ ont été mandatés pour ce projet. Ils concernent des études géotechniques, les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage, les frais d'annonce légale pour le concours et le géoréférencement des réseaux.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2023, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 18 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, par 22 voix Pour et 6 Abstentions,

APPROUVE la création de l'autorisation de programme n° 2024-01 intitulée « Réhabilitation et extension de la Mairie », telle que définie ci-dessus.

Rapport n°2

AUTORISATION DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) – BUDGET PRINCIPAL – RÉHABILITATION ET EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS JEAN DESBOIS

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables dans la limite de la durée adoptée par le conseil municipal. Elles peuvent être révisées, annulées ou clôturées par une délibération du conseil municipal.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires.

Les autorisations de programme sont gérées en opérations selon l'instruction comptable M57.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'autorisation de programme et de crédits de paiement correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Les crédits de paiement non utilisés sur l'année N devront être repris sur l'année suivante par délibération du conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des autorisations de programme et crédits de paiement. Toute autre modification de ces autorisations de programme/crédits de paiement se fera également par délibération du conseil municipal.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Le suivi des autorisations de programme/crédits de paiement se fera par des opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M57.

Le suivi des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif ou compte financier unique (CFU)).

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement de l'année N.

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget primitif (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Pour chaque projet ainsi géré, il est indiqué un montant global de l'autorisation de programme, une durée et une répartition des crédits de paiement par exercice.

L'ouverture d'une autorisation de programme permet donc l'engagement de projets sur plusieurs années sans mobiliser la totalité des crédits sur un seul exercice.

Le projet de réhabilitation et d'extension du restaurant scolaire et de l'accueil de loisirs Jean Desbois, équipement vieillissant, s'inscrit dans ce cadre budgétaire et financier pluriannuel.

Ce projet vise notamment à :

- Homogénéiser le fonctionnement des deux restaurants scolaires de la ville par la mise en place d'un « self libre-service pédagogique » à destination des élèves d'élémentaire (maintien du service à table pour les élèves de maternelle),
- Répondre à l'augmentation des effectifs accueillis tout en améliorant les conditions d'accueil en termes d'organisation spatiale, d'accessibilité aux personnes et enfants porteurs de handicap, de confort thermique et d'acoustique,
- Permettre les repas des accueils de loisirs les mercredis et durant les vacances scolaires ainsi que les activités des accueils de loisirs à destination des enfants de 6 à 12 ans.

Il est ainsi demandé au conseil municipal de se prononcer sur la création d'une autorisation de programme de projet intitulée « Réhabilitation et extension du restaurant scolaire et de l'accueil de loisirs Jean Desbois » et sur les crédits de paiement, présentés comme suit :

Libellé	Numéro	Durée en années	Autorisation de programme	Ventilation des crédits de paiement		
				CP 2024	CP 2025	CP 2026
Réhabilitation et extension du restaurant scolaire et de l'accueil de loisirs Jean Desbois	2024-02	3	1 576 454 €	183 156 €	700 000 €	693 298 €

Mme LOUVEL souhaiterait avoir une présentation du projet.

M. KICINSKI répond que le maître d'œuvre a été choisi mais le projet en est à son tout début.

Mme LOUVEL demande la date de début des travaux.

M. GIRARDEAU indique que les travaux commenceront début 2025 et que le programme a été écrit avec la Direction Enfance Jeunesse Famille.

M. KICINSKI précise que durant les travaux, les enfants pourraient éventuellement déjeuner à la salle Gressard.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2023, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 18 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, par 22 voix Pour et 6 Abstentions,

APPROUVE la création de l'autorisation de programme n° 2024-02 intitulée « Réhabilitation et extension du restaurant scolaire et de l'accueil de loisirs Jean Desbois », telle que définie ci-dessus.

Rapport n°3

AUTORISATION DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) – BUDGET PRINCIPAL – RÉHABILITATION, RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET EXTENSION DU COSEC

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables dans la limite de la durée adoptée par le conseil municipal. Elles peuvent être révisées, annulées ou clôturées par une délibération du conseil municipal.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires.

Les autorisations de programme sont gérées en opérations selon l'instruction comptable M57.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'autorisation de programme et de crédits de paiement correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Les crédits de paiement non utilisés sur l'année N devront être repris sur l'année suivante par délibération du conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des autorisations de programme et crédits de paiement. Toute autre modification de ces autorisations de programme/crédits de paiement se fera également par délibération du conseil municipal.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Le suivi des autorisations de programme/crédits de paiement se fera par des opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M57.

Le suivi des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif ou compte financier unique (CFU)).

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement de l'année N.

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget primitif (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Pour chaque projet ainsi géré, il est indiqué un montant global de l'autorisation de programme, une durée et une répartition des crédits de paiement par exercice.

L'ouverture d'une autorisation de programme permet donc l'engagement de projets sur plusieurs années sans mobiliser la totalité des crédits sur un seul exercice.

Le projet de réhabilitation, de rénovation énergétique et d'extension du COSEC, équipement sportif vieillissant et énergivore, s'inscrit dans ce cadre budgétaire et financier pluriannuel.

Il vise notamment à :

- Améliorer l'accueil et la praticité de cet équipement très fréquenté par un public scolaire, associatif et municipal,
- Participer à la transition écologique en mettant en application une démarche environnementale permettant de rénover thermiquement le bâtiment.

Il est ainsi demandé au conseil municipal de se prononcer sur la création d'une autorisation de programme de projet intitulée « Réhabilitation, rénovation énergétique et extension du COSEC » et sur les crédits de paiement, présentés comme suit :

Libellé	Numéro	Durée en années	Autorisation de programme	Ventilation des crédits de paiement		
				CP 2024	CP 2025	CP 2026
Réhabilitation, rénovation énergétique et extension du COSEC	2024-03	3	804 249 €	54 249 €	50 000 €	700 000 €

Mme LOUVEL demande où se fera l'extension.

Mme COUTURIER répond que, pour l'instant, rien n'est arrêté. Deux solutions se dessinent : au niveau du bar et au niveau de l'espace entre la salle de judo et la salle principale. Les besoins des associations ont été recensés. Elle précise que le COSEC est le bâtiment le plus énergivore notamment par rapport à la production de l'eau chaude sanitaire.

Mme LOUVEL souhaite savoir où en est la réhabilitation de l'Annexe.

Mme PLISSONNIER répond que les travaux devraient commencer d'ici cette fin d'année et qu'une réhabilitation n'est jamais simple, le seul remplacement des huisseries coûtant 350 000 €.

La minorité s'abstenant, M. le Maire demande si elle souhaite qu'il n'y ait plus de travaux.

M. PACOTTE-SEGAUD répond que l'abstention exprime le fait qu'il ne s'agit pas du projet de la minorité.

M. GIRARDEAU indique que certains travaux sont réellement nécessaires et que des subventions sont espérées.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2023, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 18 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, par 22 voix Pour et 6 Abstentions,

APPROUVE la création de l'autorisation de programme n° 2024-03 intitulée « Réhabilitation, rénovation énergétique et extension du COSEC », telle que définie ci-dessus.

Rapport n°4
**AUTORISATION DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) – BUDGET PRINCIPAL –
MODERNISATION DE L'ÉCLAIRAGE SPORTIF DES TERRAINS DE FOOTBALL**

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables dans la limite de la durée adoptée par le conseil municipal. Elles peuvent être révisées, annulées ou clôturées par une délibération du conseil municipal.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires.

Les autorisations de programme sont gérées en opérations selon l'instruction comptable M57.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'autorisation de programme et de crédits de paiement correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Les crédits de paiement non utilisés sur l'année N devront être repris sur l'année suivante par délibération du conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des autorisations de programme et crédits de paiement. Toute autre modification de ces autorisations de programme/crédits de paiement se fera également par délibération du conseil municipal.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Le suivi des autorisations de programme/crédits de paiement se fera par des opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M57.

Le suivi des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif ou compte financier unique (CFU)).

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement de l'année N.

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget primitif (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Pour chaque projet ainsi géré, il est indiqué un montant global de l'autorisation de programme, une durée et une répartition des crédits de paiement par exercice.

L'ouverture d'une autorisation de programme permet donc l'engagement de projets sur plusieurs années sans mobiliser la totalité des crédits sur un seul exercice.

Le projet de modernisation de l'éclairage sportif des terrains de football (Plaine de jeux Maurice Bureau et stade Léon Pernot) s'inscrit dans ce cadre budgétaire et financier pluriannuel.

Il vise notamment à :

- Améliorer le confort de jeu des usagers,
- Participer à la transition écologique par l'installation de systèmes d'éclairage à Leds moins énergivores.

Il est ainsi demandé au conseil municipal de se prononcer sur la création d'une autorisation de programme globale intitulée « Modernisation de l'éclairage sportif des terrains de football » composée de deux opérations (Plaine de Jeux et stade Léon Pernot) et sur les crédits de paiement, présentés comme suit :

Libellé	Numéro	Durée en années	Autorisation de programme	Opérations	Numéro d'opération	Ventilation des crédits de paiement	
						CP 2024	CP 2025
Modernisation de l'éclairage sportif des terrains de football	2024-04	2	305 000 €	Plaine de jeux	60	70 000 €	185 000 €
				Stade Léon Pernot	65	50 000 €	

Mme AUDART demande si les travaux seront confiés au SYDESL.

M. GIRARDEAU répond par la négative car le SYDESL n'a pas la compétence. Elle relève directement de la commune.

Mme AUDART rappelle que lors d'un précédent conseil, il avait été question de poser des panneaux photovoltaïques.

M. GIRARDEAU répond qu'en ce domaine, les solutions évoluent rapidement comme l'autoconsommation collective. Enedis a été consulté.

Mme PLISSONNIER précise qu'en fin d'année, une présentation des travaux menés sur l'énergie sera faite en commission Environnement.

Mme AUDART relève que ces quatre délibérations sont relatives à la transition écologique et demande si un plan communal de développement durable existe et dans l'affirmative, quel en est son contenu.

Mme PLISSONNIER indique qu'il n'y a pas de plan en tant que tel.

M. GIRARDEAU ajoute que la dimension environnementale est intégrée à chaque projet et que les budgets devront comprendre une « annexe verte ». Il précise également que tout projet se doit d'être vertueux pour l'obtention de subventions.

Mme AUDART répond qu'un plan exige une vision et une stratégie sur le long terme.

Mme PACOTTE-SEGAUD ajoute que la commission Environnement n'a jamais été sollicitée sur ce sujet.

Mme AUDART indique que les orientations vues en commission Environnement sont rarement suivies d'effet et que la commission est rarement réunie.

Mme PLISSONNIER les invite à se rapprocher du Président de la commission.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2023, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 18 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, par 22 voix et 6 Abstentions,

APPROUVE la création de l'autorisation de programme n° 2024-04 intitulée « Modernisation de l'éclairage sportif des terrains de football », telle que définie ci-dessus.

Rapport n°5

CONVENTION CLASSE HANDBALL – VILLE / COLLÈGE VIVANT DENON / CLUB HANDBALL DE SAINT-MARCEL

Monsieur le Maire rappelle que le collège Vivant Denon scolarise des élèves de 6ème et de 5ème dans le cadre d'une classe Handball.

Celle-ci offre la possibilité à des élèves volontaires de bénéficier, dans l'organisation de leur emploi du temps, d'une séance hebdomadaire selon le niveau scolaire.

Ce complément de pratique sportive contribue à leur épanouissement, à leur réussite scolaire et citoyenne qui reste l'objectif prioritaire.

Considérant que la ville met à disposition les installations sportives (COSEC et vestiaires), le collège Vivant Denon nous propose la signature d'une convention.

Cette convention prévoit :

- **Article 1** : Objet de la convention
- **Article 2** : Engagements respectifs de chaque partie
- **Article 3** : Modalités de recrutement des élèves
- **Article 4** : Fonctionnement de la classe
- **Article 5** : Objectifs de la classe
- **Article 6** : Suivi pédagogique de la classe
- **Article 7** : Durée de validité de la convention et clause de rupture.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la convention annexée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention avec le Collège Vivant Denon et le club de Handball de Saint-Marcel.

Rapport n°6

ZAC DES FONTAINES – RÉSILIATION D'UN COMMUN ACCORD DU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT – LOT N°1 (voirie et réseaux)

Par délibération n°120/2010 du 25 octobre 2010, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour les travaux d'aménagement de la ZAC des Fontaines, le Conseil Municipal avait attribué :

- Le lot n°1 (voirie et réseaux) à l'entreprise EIFFAGE – FONTERAY pour un montant de 1 231 706, 15 € HT,
- Le lot n°2 (espaces verts et mobilier urbain) à la SAS TARVEL pour un montant de 113 341,48 € HT.

Le marché prévoyait les délais d'exécution suivants :

- Lot n° 1 (voirie et réseaux) :
 - Phase 1 : 4 mois à compter de l'ordre de service de démarrage,
 - Phase 2 : 2 mois à compter de l'ordre de service de démarrage,
- Lot n° 2 (espaces verts et mobilier urbain) :
 - Phase 1 : 1 mois à compter de l'ordre de service de démarrage,
 - Phase 2 : 1 mois à compter de l'ordre de service de démarrage.

En 2011, un avenant modifiant le montant du marché avait été pris pour chaque lot.

Les terrains de la ZAC des Fontaines n'ayant pas été vendus au rythme escompté (il en reste encore 10 à vendre à ce jour), un second avenant incluant une clause de révision des prix sans modifier le montant du marché avait été signé en 2020 pour le seul lot n°1 (voirie et réseaux).

Sur la base de cet avenant, la Trésorerie avait « exceptionnellement » accepté de prendre en charge un mandat relatif à une facture d'EIFFAGE « compte tenu de la situation particulière liée à la pandémie de Covid-19 et afin de ne pas pénaliser l'entreprise ». Elle précisait toutefois que « cette situation avait déjà donné lieu à plusieurs rejets car l'article 3-4 du CCAP indiquait que les prix du marché étaient fermes. Et conformément à l'article R. 2112-9 du Code des marchés publics « un prix ferme est un prix invariable pendant la durée du marché ». Aucun avenant n'est possible pour résoudre l'absence d'une clause de variation de prix dans un marché n'en prévoyant pas. » La Trésorerie concluait au paiement de la facture puisque l'avenant précisant les modalités de révision avait été certifié par la sous-préfecture (contrôle de légalité) et puisque cette certification rendait possible la révision, le comptable n'étant pas juge de la légalité.

Dès lors, cette fragilité juridique du marché de travaux expose la commune à un probable rejet des mandats de dépenses par la Trésorerie.

Consultée par les services municipaux, la Direction des Affaires Juridiques (ministère de l'Économie et des Finances) a recommandé de résilier ce marché (les deux lots) et de relancer une nouvelle procédure.

Un marché peut être résilié :

- D'un commun accord si le titulaire du marché l'accepte,
- Pour motif d'intérêt général si le titulaire n'est pas d'accord. Dans ce cas, une indemnité représentant 5 % des sommes restant dues doit lui être versée.

S'agissant du marché de travaux de la ZAC des Fontaines, EIFFAGE, titulaire du lot n°1 (voirie et réseaux), accepte la résiliation d'un commun accord. La résiliation s'effectuera donc sans pénalités ni indemnités.

S'agissant du lot n°2 (espaces verts et mobilier urbain), la SAS TARVEL, devenue en juillet 2019 TERIDEAL, n'a pas, à ce jour, fait part de son accord sur une résiliation du marché dont elle est titulaire.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Marcel en date du 25 octobre 2010 attribuant le marché de travaux d'aménagement de la ZAC des Fontaines à l'entreprise EIFFAGE pour le lot n° 1 (voirie et réseaux),

Vu les recommandations de la Direction des Affaires Juridiques de résilier ce marché compte tenu des fragilités juridiques qu'il comporte et des conséquences qu'elles pourraient avoir,

M. GIRARDEAU ajoute qu'un marché sera relancé pour repartir sur de bonnes bases.

Mme LOUVEL demande ce qu'il en est du lot n°2.

M. GIRARDEAU répond que l'entreprise TARVEL est devenue TERIDEAL, cette dernière n'était pas informée qu'il existait un marché. Ce lot sera régularisé ultérieurement.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à résilier le lot n°1 (voirie et réseaux), du marché de travaux d'aménagement de la ZAC des Fontaines et à signer tous les documents s'y rapportant.

Rapport n°7
ÉCO QUARTIER ZAC "SUR LES FONTAINES" – VENTE À PARTICULIERS – LOT n°7

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 30 mars 2009, le Conseil Municipal avait approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté des Fontaines.

Puis par délibération du 10 avril 2012, le Conseil Municipal avait fixé le prix de vente des terrains. Cette délibération a permis d'engager la phase de commercialisation des lots.

Par délibération du 27 janvier 2020, le Conseil Municipal a fixé le prix de vente au m² de terrains à bâtir dans la ZAC des Fontaines compte-tenu de l'évolution de la conjoncture économique et immobilière, de la demande des ménages et après consultation du Service des Domaines.

Il convient que le Conseil Municipal délibère sur la vente des terrains suivants :

Nom de l'acquéreur	N° lot	Parcelles concernées		Surface de la parcelle	Surface totale	Prix de vente TTC le m ²	Soit pour l'ensemble
		Section	N°				
Madame et Monsieur Ramzi MAY	7	G	578	45 m ²	676 m ²	70,00 €	47 320,00 €
			740	22 m ²			
			605	105 m ²			
			609	135 m ²			
			619	281 m ²			
			687	88 m ²			

Ces parcelles sont classées en zone UP du PLUi. Leur prix de vente est conforme à l'estimation du service des Domaines n°2024-71445V63893-R rendue le 09 septembre 2024.

Les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur et il devra se conformer au cahier des charges générales et au cahier des charges particulières de cession.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le projet d'acte ;

VU l'avis des domaines en date du 09 septembre 2024 ;

VU le plan des parcelles ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la vente des terrains mentionnés ci-dessus,

DECIDE de retenir l'étude notariale de Maître JEANNIN pour la rédaction de l'acte,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à venir.

Rapport n°8
ÉCO QUARTIER ZAC "SUR LES FONTAINES" – VENTE À PARTICULIERS – LOT n°8

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 30 mars 2009, le Conseil Municipal avait approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté des Fontaines.

Puis par délibération du 10 avril 2012, le Conseil Municipal avait fixé le prix de vente des terrains. Cette délibération a permis d'engager la phase de commercialisation des lots.

Par délibération du 27 janvier 2020, le Conseil Municipal a fixé le prix de vente au m² de terrains à bâtir dans la ZAC des Fontaines compte-tenu de l'évolution de la conjoncture économique et immobilière, de la demande des ménages et après consultation du Service des Domaines.

Il convient que le Conseil Municipal délibère sur la vente des terrains suivants :

Nom de l'acquéreur	N° lot	Parcelle concernée		Surface de la parcelle	Surface totale	Prix de vente TTC le m ²	Soit pour l'ensemble
		Section	N°				
Madame et Monsieur Nizar ABICH	8	G	577	178 m ²	690 m ²	70,00 €	48 300,00 €
			604	139 m ²			
			618	285 m ²			
			686	88 m ²			

Ces parcelles sont classées en zone UP du PLUi. Leur prix de vente est conforme à l'estimation du service des Domaines n°2024-71445-43940 AR rendue le 18 juin 2024.

Les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur et il devra se conformer au cahier des charges générales et au cahier des charges particulières de cession.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le projet d'acte ;

VU l'avis des domaines en date du 18 juin 2024 ;

VU le plan des parcelles ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la vente des terrains mentionnés ci-dessus,

DECIDE de retenir l'étude notariale de Maître JEANNIN pour la rédaction de l'acte,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à venir.

Rapport n°9
ÉCO QUARTIER ZAC "SUR LES FONTAINES" – VENTE À PARTICULIERS – LOT n°20

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 30 mars 2009, le Conseil Municipal avait approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté des Fontaines.

Puis par délibération du 10 avril 2012, le Conseil Municipal avait fixé le prix de vente des terrains. Cette délibération a permis d'engager la phase de commercialisation des lots.

Par délibération du 27 janvier 2020, le Conseil Municipal a fixé le prix de vente au m² de terrains à bâtir dans la ZAC des Fontaines compte-tenu de l'évolution de la conjoncture économique et immobilière, de la demande des ménages et après consultation du Service des Domaines.

Il convient que le Conseil Municipal délibère sur la vente des terrains suivants :

Nom de l'acquéreur	N° lot	Parcelle concernée		Surface de la parcelle	Surface totale	Prix de vente TTC le m ²	Soit pour l'ensemble
		Section	N°				
Monsieur Daniel GILLOT	20	G	652	370 m ²	675 m ²	79,00 €	53 325,00 €
			689	300 m ²			
			709	5 m ²			

Ces parcelles sont classées en zone UP du PLUi. Leur prix de vente est conforme à l'estimation du service des Domaines n°2024-71445V58409-R rendue le 05 août 2024.

Les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur et il devra se conformer au cahier des charges générales et au cahier des charges particulières de cession.

M. le Maire précise que les prix au m² ne sont pas les mêmes et varient en fonction de l'emplacement du terrain (présence d'un immeuble à proximité de la parcelle notamment). Il indique également que de nombreux projets n'aboutissent pas faute de financement.

Mme AUDART demande où en est le projet d'habitat collectif qui avait fait l'objet d'un vote du conseil antérieurement.

M. le Maire répond que le projet a été abandonné précisément faute de financement.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le projet d'acte ;

VU l'avis des domaines en date du 05 août 2024 ;

VU le plan des parcelles ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la vente des terrains mentionnés ci-dessus,

DECIDE de retenir l'étude notariale de Maître JEANNIN pour la rédaction de l'acte,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à venir.

Rapport n°10

RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT – ACCORD DE RÉCIPROCITÉ – ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024

En application des dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, un accord de réciprocité est intervenu entre la Ville de Chalon-sur-Saône et les communes environnantes sur la participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques élémentaires et maternelles qui accueillent des élèves d'autres communes.

Par délibération en date du 02 octobre 2023, cette participation était fixée à 156,00 € par enfant, pour l'année scolaire 2022/2023.

Pour l'année scolaire 2023/2024, il est proposé de fixer la participation financière des communes dont les enfants sont scolarisés dans une école maternelle ou élémentaire de Saint-Marcel à 156,00 € par élève.

La Ville de Saint-Marcel accueille également des enfants de communes extérieures, scolarisés en classe ULIS. Il est proposé de fixer le montant de la participation financière à 450,00 € par élève pour ces communes.

Réciproquement la Ville de Saint-Marcel versera une participation aux communes qui accueillent des enfants domiciliés à Saint-Marcel.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SE PRONONCE favorablement sur l'application du montant de :

- 156,00 € par élève, dont les enfants sont scolarisés en classes élémentaires et maternelles, pour l'année scolaire 2023/2024.
- 450,00 € par élève, dont les enfants sont scolarisés en classe ULIS.

ACCEPTTE de verser une participation aux communes qui accueillent des enfants domiciliés à Saint-Marcel.

PRECISE que ces montants représentent le coût de fonctionnement des écoles publiques pour l'année scolaire 2023/2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Rapport n°11
FORMATION BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) – CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE / ASSOCIATION FRANCAS DE SAONE-ET-LOIRE.

Monsieur le Maire rappelle que les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) de la ville sont déclarés auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES), lequel veille au respect des normes d'encadrement réglementaires. Conformément à la réglementation en vigueur, au moins 50 % des encadrants de ces accueils doivent être titulaires d'un diplôme BAFA ou équivalent.

Dans le cadre de la politique de développement des compétences en animation sur la commune, il est proposé d'organiser un stage de formation BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) en partenariat avec l'association FRANCAS de Saône-et-Loire. Ce stage se déroulera du 21 au 24 octobre et du 28 au 31 octobre 2024, dans les locaux de la Résidence Autonomie Hubiliac, avec pour objectif de renforcer l'encadrement des activités proposées aux mineurs de la commune et garantir la qualité des animations proposées aux enfants.

Pour formaliser ce partenariat, il est nécessaire de conclure une convention de partenariat avec l'association FRANCAS de Saône-et-Loire, précisant les modalités de déroulement de la formation, la participation des stagiaires à des immersions dans les accueils collectifs de mineurs de la commune, ainsi que les conditions financières.

Cette convention permet à la collectivité de bénéficier de conditions avantageuses pour l'inscription de trois de ses agents à la session de formation, en contrepartie de la mise à disposition des locaux, un responsable de formation et la prestation de repas à 7 € l'unité.

Mme LOUVEL souhaite savoir le nombre d'animateurs sans BAFA.

Mme KICINSKI se renseignera sur ce nombre. Le choix de faire cette formation en interne pour fidéliser les animateurs.

M. LEMOND demande si la commune participe à cette formation.

Mme PLISSONNIER répond par l'affirmative : l'animateur qui suit cette formation s'engage à travailler pour la ville par la suite.

M. KICINSKI apportera des précisions sur ces points.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Rapport n°12
FORMATION BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX – VILLE / CCAS / ASSOCIATION FRANCAS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Monsieur le Maire rappelle que les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) de la ville sont déclarés auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES), lequel veille au respect des normes d'encadrement réglementaires. Conformément à la réglementation en vigueur, au moins 50 % des encadrants de ces accueils doivent être titulaires d'un diplôme BAFA ou équivalent.

Dans le cadre de la politique de développement des compétences en animation sur la commune, il est proposé d'organiser un stage de formation BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) en partenariat avec l'association FRANCAS de Saône-et-Loire. Ce stage se déroulera du 21 au 24 octobre et du 28 au 31 octobre 2024, dans les locaux de la Résidence Autonomie Hubiliac, avec pour objectif de renforcer l'encadrement des activités proposées aux mineurs de la commune et garantir la qualité des animations proposées aux enfants.

Considérant qu'une partie des locaux de la Résidence Autonomie Hubiliac, l'annexe Roger Balan, l'Espace périscolaire Roger Balan, l'Orange Bleue et le restaurant scolaire Jean Desbois sont mis à disposition de l'association FRANCAS de Saône-et-Loire, il convient de conclure une convention tripartite entre la Ville, le CCAS, (gestionnaire de la Résidence Autonomie Hubiliac) et cette association, afin de définir les modalités de mise à disposition des différents locaux pour la durée du stage.

Cette convention permet à la collectivité de bénéficier de conditions avantageuses pour l'inscription de trois de ses agents à la session de formation, en contrepartie de la mise à disposition des locaux, un responsable de formation et la prestation de repas à 7 € l'unité.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Rapport n°13 MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu d'apporter des modifications au tableau des emplois.

Emplois permanents :

1. Suite au départ à la retraite de la responsable du service entretien et afin de pallier cette absence, il convient de créer un poste permanent, sur le grade d'Adjoint Technique Principal de 2ème Classe, à temps complet.
2. Suite au départ à la retraite de la responsable du service accueil et de la réorganisation de ce service, il convient de créer un emploi pour assurer son remplacement. Il est donc proposé de créer un poste permanent, sur le grade d'Adjoint Administratif, à temps complet.

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au tableau des emplois,

Mme LOUVEL demande la communication d'un nouvel organigramme.

Mme PLISSONNIER précise les arrivées et départs récents.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Vu le tableau des emplois de la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de créer les postes référencés ci-dessus,

APPROUVE le nouveau tableau des emplois tel qu'annexé à la présente délibération,

PRÉCISE que les crédits budgétaires nécessaires aux grades créés sont inscrits au chapitre 012 du Budget Primitif 2024 et que les agents concernés bénéficieront du régime indemnitaire en vigueur.

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire doit rendre compte des décisions prises par délégation du Conseil Municipal. Ces décisions sont prises dans le cadre des articles L.2122-21 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du 25 mai 2020 et sont détaillées ainsi :

- N°36/2024 – Marché relatif au contrat d'infogérance du système d'information de la ville – Société SYMEXO, pour un montant de 29 256,00 € HT, soit 35 107,20 € TTC.
- N°37/2024 – Marché relatif à la conception, fourniture, livraison et tir de feux d'artifice – Société FRANCE FEUX, pour un montant de 4 991,67 € HT, soit 5 990,00 € TTC.
- N°38/2024 – Déclaration sans suite du marché de reprise des concessions funéraires pour cause d'erreur matérielle (détail quantitatif estimatif erroné)
- N°39/2024 – Contrat relatif à la mission de contrôle technique de construction pour les travaux de rénovation de la salle de l'étage de la salle Alfred Jarreau – ALPES CONTRÔLES, pour un montant de 2 950,00 € HT, soit 3 540,00 € TTC.
- N°40/2024 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation/la rénovation énergétique et l'extension du restaurant scolaire et de l'accueil de loisirs Jean Desbois confiée au groupement conjoint solidaire suivant :

- SCP Architecture Christophe COUDEYRE
- BATI ECO - 90 rue Gambetta
- SARL A2 INGENIERIE
- A.E.I.I Bourgogne Centre Est
- WBI SARL - 353, route de Saint Amour
- ACOUSTIQUE France

Le forfait de rémunération provisoire s'élève à 70 725,00 € HT, soit 84 870 € TTC, auquel s'ajoute les missions complémentaires forfaitaires suivantes :

DIA – 7 072,50 € HT, soit 8 487,00 € TTC,
 SSI – 2 300,00 € HT, soit 2 760,00 € TTC
 OPC – 10 373 € HT, soit 12 447,60 € TTC
 Etudes Thermiques – 1 700,00 € HT, soit 2 040,00 € TTC
 COM – 2 500,00 € HT, soit 3 000 € TTC
 PV – 2 000 € HT, soit 2 400 € TTC

Soit un montant total provisoire de 96 670,50 € HT, soit 116 004,60 € TTC.

- N°41/2024 – Marché relatif à la fourniture de tapis de judo – SARL AVENTI SPORT, pour un montant de 9 630,00 € HT, soit 11 556,00 € TTC

- N°42/2024 – Marché relatif aux travaux d'aménagement de voirie – Programme 2024 – EUROVIA BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ, pour un montant de 199 917,50 € HT, soit 239 901,00 € TTC

Mme Louvel demande quelles sont les rues concernées.

M. Girardeau répond qu'il s'agit des rues du Dr Jeannin, P. Flatot et Curtil Canot.

- N°43/2024 – Convention administrative de location de parcelles de terrain – GAEC MONTAGNYLAND – Superficie : 9 ha 74a 31ca – Montant de la location au titre de l'année 2024 : 133,94 € l'ha.

- N°44/2024 – Cession de véhicules à Monsieur HECHT Henri, pour un montant de 1 500,00 €

- N°45/2024 – Marché pour la fourniture, la livraison froide de repas à destination du service de restauration scolaire et extrascolaire pour une durée de 2 mois à compter du 01/09/2024 – Société RPC – Montant de la prestation 2,708 € HT par repas, soit 2,857 € TTC.

Mme AUDART s'interroge sur ce marché pour 2 mois.

Mme PLISSONNIER répond que ce contrat de 2 mois était nécessaire entre la fin du précédent marché (au 1^{er} septembre 2024) et le futur marché (afin de le relancer avec un délai de réponse convenable).

- N°46/2024 – Marché pour le nettoyage annuel de la vitrerie des bâtiments communaux – INNOVIS, pour un montant de 3 957,00 € HT, soit 4 748,40 € TTC.

- N°47/2024 – Marché relatif aux travaux d'aménagement du terrain multisport Léon Pernot

- Lot 1 – Voirie et réseaux divers – Entreprise EIFFAGE-ROUTE CENTRE EST
 - Tranche ferme, pour un montant de 88 181,51 € HT, soit 105 817,82 € TTC
 - Tranche optionnelle, pour un montant de 13 317,50, soit 15 981,00 € TTC
 - PSE 2 – cheminement piéton en béton désactivé, pour un montant de 2 078,00 € HT, soit 2 493,60 € TTC.
- Lot 2 – Équipements sportifs – Entreprise FOOGA, pour un montant de 14 970,00 € HT, soit 17 964,00 € TTC.

Mme AUDART demande des précisions sur ces travaux.

Mme COUTURIER donne des précisions sur les différents espaces, sportifs et végétalisés. Une inauguration sera faite au printemps.

- N°48/2024 – Bail de location à compter du 12 août 2024 – 9 place de l'église – M. et Mme MAALEJ Mohamed et Jihen – Montant du loyer mensuel 426,54 €.

- N°49/2024 – Bail de location précaire à compter du 23 juillet 2024 jusqu'au 11 août 2024 – 13 rue du Moulin – Mme FELTRINI Fabienne – Montant du loyer mensuel 280,00 €.

- N°50/2024 – Mission de coordination de sécurité et de protection de la santé pour les travaux d'aménagement des abords de salle Alfred JARREAU – BUREAU VERITAS, pour un montant de 1 785,00 € HT, soit 2 142,00 € TTC.

- N°51/2024 – Bail de location à compter du 12 août 2024 – 9 place de l'église – Mme MAALEJ Jihen – Montant du loyer mensuel 426,54 € - Annule et remplace la décision n°48/2024 (Bail uniquement au nom de Mme MAALEJ).
- N°52/2024 – Bail de location à compter du 11 septembre 2024 – 18 rue Léon Pernot – M LE DIRACH Mathéo – Montant du loyer mensuel 278,92 €.
- N°53/2024 – Cession d'un véhicule à Monsieur CHATELIN Alexandre, pour un montant de 1 500, 00 €.

INFORMATIONS ET AFFAIRES DIVERSES

M. MONAT indique avoir été sollicité par un administré se plaignant de la présence de chats en nombre ce qui engendre des conflits de voisinage. De nombreux administrés s'en plaignent, de même que l'association TinéLina.

M. le Maire informe qu'un courrier sera distribué dans certains quartiers par la Police Municipale à ce sujet.

M. MONAT suggère de faire une information à ce sujet dans le bulletin municipal.

Mme AUDART indique avoir constaté que la zone de compensation était clôturée.

M. le Maire répond que de l'éco pâturage va être fait par un agriculteur dans cette zone en lien avec l'EPTB.

Mme AUDART interroge sur le sentier Joséphine et sur les arbres plantés après la rampe sur la partie rejoignant les lacs et qui sont morts.

M. le Maire indique que le service des Espaces Verts seront informés.

Mme AUDART informe qu'un groupe de travail s'est réuni le 11 mars sur les mobilités douces suivie d'une visite sur le terrain pour effectuer des repérages et souhaite savoir où en est ce projet car seul le marquage rue du Moulin a été fait.

M. RONFARD transmettra les actions devant être menées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40

Le Maire,
Raymond BURDIN



La Secrétaire de Séance
Stéphanie PACOTTE-SEGAUD



